



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bozel (73)  
(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1593**

**Avis délibéré le 2 juillet 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 24 juin 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bozel (73) 2<sup>e</sup> avis serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 20 juin et le 2 juillet 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 avril 2025 et a produit une contribution le 13 mai 2025.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 16 juin 2025 ;
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP) des Deux Savoie, qui a produit une contribution le 9 avril 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnemen-tale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consulta-tion du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bozel (73) a fait l'objet d'un premier arrêt le 7 juillet 2022 sur lequel l'Autorité environnementale a délibéré un avis n° [2025-ARA-AUPP-1190](#) en date du 25 octobre 2022. La commune a repris son projet de révision de PLU en 2023 et a procédé à l'arrêt d'un nouveau projet de PLU révisé en date du 26 mars 2025, sur lequel porte le présent avis, complémentaire du précédent avis.

La qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette évolution sont analysées.

Le nouveau projet de révision du PLU conserve la majorité des objectifs fixés au PADD initial (taux de croissance démographique annuel moyen et objectif de construction en logements permanents) mais en réduisant la consommation d'espaces à vocation d'habitat, d'équipements et d'activités touristiques (retrait des zones AU du Vernay et du Rô notamment, initialement envisagées et au regard des enjeux environnementaux identifiés).

Un travail plus approfondi a été conduit sur l'état initial de l'environnement et les incidences des secteurs du projet susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du PLU, notamment en précisant les aléas naturels susceptibles d'affecter les zones urbanisables. L'articulation entre les différents aménagements projetés y compris saisonniers et touristiques et le projet d'ascenseur valléen reste cependant à préciser notamment du point de vue des flux de déplacements engendrés et des émissions de gaz à effet de serre générés dans un contexte plus large d'accueil des JOP 2030. Cette analyse ne saurait être uniquement renvoyée à la production d'une étude d'impact ultérieure propre à l'autorisation de construire relative à l'implantation de la gare de départ de l'ascenseur valléen Bozel-Courchevel.

Au sein d'un territoire sous tension importante en matière de ressource en eau, le bilan besoins-ressources en eau potable est à préciser et à ajuster en intégrant les travaux d'interconnexion envisagés avec une commune voisine (Le Planay) et le changement climatique. Il en est de même pour les besoins en assainissement, où des éléments chiffrés sont attendus à des fins d'ajustement des capacités d'accueil.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation de la révision du PLU de Bozel (73).....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU et du territoire concerné.....	7
<b>2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU de Bozel (73).....</b>	<b>7</b>
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Les thématiques de l'EE ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur.....	7
2.2.1. Les thématiques ayant en partie fait l'objet d'évolutions.....	7
2.2.1.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	7
2.2.1.2. Ressource en eau.....	8
2.2.1.3. Milieux naturels.....	9
2.2.1.4. Risques naturels.....	9
2.2.1.5. Etat initial de l'environnement des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en oeuvre du plan, incidences et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.....	9
2.2.1.6. Justification des choix en matière de logements permanents, d'activités touristiques et d'infrastructures de transport.....	10
2.2.2. Les recommandations n'ayant pas donné lieu à réponse.....	10
2.3. Nouveaux éléments du rapport de présentation appelant des observations.....	11
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.5. Résumé non technique du rapport de présentation.....	11
<b>3. Annexe.....</b>	<b>13</b>

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation de la révision du PLU de Bozel (73)

La commune de Bozel (73) est dotée d'un PLU approuvé depuis le 13 octobre 2010. Elle en a prescrit la révision le 13 février 2017 et a arrêté un projet de révision le 7 juillet 2022. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a délibéré un avis n°2022-ARA-AUPP-1190 sur ce projet le 25 octobre 2022.

Dans son précédent avis, la MRAe avait notamment relevé que :

- l'évaluation environnementale présentait des lacunes importantes du fait d'un état initial de l'environnement insuffisant et de l'absence de retranscription des scénarios d'aménagement envisagés et des choix retenus au regard notamment de leurs incidences sur l'environnement ;
- le projet de révision de PLU ne permettait pas d'appréhender le projet touristique global s'organisant autour de l'ascenseur valléen conduisant à Courchevel et d'en analyser les conséquences en matière de déplacements, d'effets cumulés, d'eau potable, de risques naturels et de paysage.

Pour rappel, la commune est située dans la vallée de la Tarentaise, en Savoie. Elle comptait 2 024 habitants en 2022 (Insee) et connaît une légère reprise démographique entre 2012 et 2022 (+0,02 % par an en moyenne). Son urbanisation s'inscrit dans la vallée du Doron s'étageant entre environ 850 et 1 350 m d'altitude et à proximité immédiate des grands domaines skiables alpins (les 3 Vallées et Paradiski qui rassemblent les stations de La Plagne, Courchevel, Méribel et Pralognan). Au plan de l'urbanisme, elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise au sein duquel elle occupe le rang de "pôle de rang 2" de l'armature territoriale et est qualifiée de « pôle touristique de vallée à développer ». Au plan de l'activité touristique, elle disposait en 2023 d'une capacité d'hébergement d'environ 2 800 lits touristiques<sup>1</sup>. Depuis la désignation en 2024 des Alpes françaises comme secteur d'accueil des jeux olympiques et paralympiques (JOP) d'hiver 2030, la commune est identifiée comme site d'accueil du futur événement (village olympique à proximité de Courchevel où se dérouleront les épreuves de ski alpin).

À la suite de l'avis défavorable de la commission d'enquête sur le projet de PLU révisé, le 16 janvier 2023, la commune a revu son projet<sup>2</sup> et relancé la concertation par une délibération du conseil municipal du 5 avril 2023. Elle a arrêté un nouveau projet de révision de son PLU le 26 mars 2025.

Ce nouveau projet (second arrêt), prévoit sur 13 ans de 2022 à 2035 (initialement sur 10 ans de 2022 à 2032) un taux de croissance démographique annuel de + 0,6 % par an (identique au premier arrêt du projet de PLU) en vue de l'accueil de 100 habitants supplémentaires et la construc-

1 539 lits marchands et 2277 lits non marchands d'après les données de l'office de tourisme Savoie Mont-Blanc.

2 Délibération d'arrêt du document d'urbanisme en date du 26 mars 2025 : "au regard notamment d'un projet qui manque de justifications et n'est pas en cohérence avec les orientations définies par les documents et objectifs du code de l'urbanisme.

tion de 130 logements permanents au sein de deux opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (n°8 "Le Stade" et n°9 "les Moulins") contre 140 initialement. S'agissant de la consommation d'espace à vocation d'habitat, le projet de PLU prévoit une consommation d'espace totale ramenée à 4 ha contre 6 ha au précédent projet de PLU révisé.

S'agissant du projet touristique, il est redimensionné pour n'inscrire au PLU plus qu'une zone 1AUT sur le site du Désert (0,95 ha) (création de 400 lits touristiques et d'environ 10 000 à 11 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher en compatibilité avec le Scot) au lieu de trois zones initialement (Le Désert, le Rô, Les Moulins) mais maintient deux sites à urbaniser 1AUE ("*Pré de la Chèvre*") d'une surface de 1,5 ha, initialement de 2,3 ha, et "*Le Martinet*" d'une surface de 0,35 ha, initialement dénommé secteur 1AUT "*Les Moulins*" réduit de 1 700 m<sup>2</sup>) en appui du projet d'ascenseur valléen.

Cinq secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal) sont désormais envisagés dont trois déjà projetés initialement (pôle environnemental du Carrey et évolution de restaurants d'altitude existants) et deux nouveaux concernant les locaux communs du camping<sup>3</sup>.

Le nouveau projet d'aménagement et de développement durable (PADD) reste composé de trois axes thématiques ("*social*", "*économie*" et "*environnement*") déclinés en plusieurs orientations dont certaines ont été reformulées, notamment en lien avec l'accueil sur le territoire des JOP d'hiver 2030<sup>4</sup>.

Les données Insee au sein du diagnostic territorial ont été actualisées (2021 au lieu de 2018 dans le premier projet arrêté) de même que la période d'observation de la consommation d'espaces naturels et forestiers ou les données énergétiques. En revanche les données touristiques sont, à ce stade, toujours datées de 2016, ce qui n'est pas acceptable<sup>5</sup> ; elles doivent être actualisées.

Certains éléments du projet de révision du PLU ont évolué depuis les précédents arrêts et le dossier a évolué dans le sens des recommandations de l'avis de l'AE et des avis des personnes publiques associées :

- reclassement des zones 1AUc du Vernay et 2AU du Rô en zones agricoles A ;
- reclassement de la zone 2AU des Moulins initialement à vocation touristique pour partie en zones UC et 1AUC ;
- redéfinition de la zone 1AUB du Stade (réduction d'environ 1 500 m<sup>2</sup>) ;
- création de nouvelles OAP (cf. annexe 3; figure 1 matérialisant les évolutions entre le premier et le second arrêt) dont une nouvelle OAP sectorielle n°2 en secteur UC "Villemartin" une OAP thématique "*dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains*" visant notamment à préserver les trames arborées existantes en zone UC ;
- évolution des OAP relatives directement ou indirectement à la création d'un ascenseur valléen (Pré de la chèvre et Le Martinet), au Désert et à l'entrée du centre-bourg ;

3 Le reclassement du camping Huttonia en zone UTC pour permettre son évolution est abandonné.

4 L'orientation intitulée initialement dans le projet arrêté de 2022 "*assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant "qualitative" que "quantitative" en phase avec le positionnement de Bozel comme "camp de base"*" est reformulée en "*tirer parti de l'organisation des jeux olympiques pour assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant "qualitative" que "quantitative" en phase avec le positionnement de Bozel comme camp de base*".

5 Les données de l'office de tourisme Savoie Mont-Blanc sur les capacités d'hébergement touristique des stations de Savoie et de Haute-Savoie sont en principe disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la date de l'émission du présent avis.

- ajout d'une servitude de résidence principale sur les OAP d'habitat ;
- divers compléments à l'évaluation environnementale.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Bozel (73) (second arrêt) sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis émis dans le cadre du premier arrêt du projet de révision du PLU :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- le paysage ;
- les risques naturels en montagne ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU de Bozel (73)**

### **2.1. Observations générales**

Les synthèses thématiques récapitulatives (comprenant "atouts", "faiblesses" et "enjeux" pour la commune) n'ont pas évolué depuis le premier arrêt.

Le rapport de présentation au sein de son résumé non technique et de son tome 3 "*Évaluation environnementale*" expose les évolutions apportées suite au premier arrêt de 2022 en rappelant les recommandations émises dans le cadre de l'avis initial de l'Autorité environnementale du 25 octobre 2022 et en apportant les réponses à ces recommandations. Trois tomes contre deux initialement, composent désormais le rapport de présentation dont le tome 3 dédié à l'évaluation environnementale.

### **2.2. Les thématiques de l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur**

#### **2.2.1. Les thématiques ayant en partie fait l'objet d'évolutions**

##### *2.2.1.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers*

L'avis initial recommandait de préciser ce qui relevait de la densification et de l'extension pour la consommation d'espaces passés. L'Autorité environnementale réitère sa recommandation. Ce travail n'a toujours pas été conduit dans le nouveau projet de PLU révisé.

S'agissant toutefois de l'identification du potentiel de densification au sein du territoire communal, la méthodologie est plus détaillée comparée au rapport de présentation précédent. Le dossier distingue principalement deux potentiels fonciers : le potentiel "*sur foncier non bâti*" (en dents creuses ou pouvant faire l'objet d'une OAP) et le potentiel "*sur foncier déjà artificialisé*" (en redécoupage

parcellaire, en renouvellement urbain, sur surface aménagée mais non construite, en reconversion / changement de destination, vacance).

Les parcelles de moins de 500 m<sup>2</sup> font aussi l'objet d'une comptabilisation comme cela avait été recommandé. Elles représentent un potentiel de sept logements sur un foncier estimé à 0,35 ha. Les surfaces allouées aux secteurs de renouvellement urbain, aux dents creuses "*générant de la consommation d'espace*" ne sont, par contre, pas estimées. L'estimation chiffrée du potentiel de densification globale dont il était relevé l'incohérence dans le premier arrêt de PLU, n'est ici pas fournie.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser ce qui relève de la densification et de l'extension pour la consommation d'espaces passés, entre 2011 à 2024, comme déjà mentionné dans l'avis précédent de 2022 ;**
- **fournir une estimation claire et chiffrée du potentiel de densification globale au sein du PLU.**

#### *2.2.1.2. Ressource en eau*

L'avis initial recommandait de retracer les données du schéma directeur en eau potable produites en 2021 qui mentionnait qu'à horizon 2037, un déficit de la ressource était constaté en période de pointe dans le cas d'un développement touristique intégrant la création de 2000 nouveaux lits. Le rapport de présentation actualisé en 2025 indique à ce sujet qu'"*afin d'anticiper ce type de situation, la communauté de communes Val Vanoise<sup>6</sup> va lancer en 2025, une étude de faisabilité du maillage de Bozel avec la commune du Planay. Cette commune dispose d'importants excédents qui permettraient de sécuriser l'alimentation en eau potable du chef-lieu de Bozel*". L'estimation de ce nouvel excédent n'est cependant pas fournie au dossier ni intégrée au bilan-besoins ressources fourni. L'identification d'une contamination bactériologique de la ressource de Tincave au schéma directeur en eau potable de 2021 ne fait pas non plus l'objet d'une réponse technique à ce stade.

S'agissant du traitement des eaux usées, le rapport de présentation dans son tome 1 n'en fait pas état. Quelques éléments figurent seulement au sein des annexes dites "sanitaires". Bien qu'il soit précisé que la capacité résiduelle de l'ouvrage d'assainissement intercommunal de Saint-Bon-Tarentaise Vanoise<sup>7</sup> apparaisse suffisante (capacité nominale de 65 333 équivalents-habitants) et compte tenu des pics de fréquentation attendus en lien avec les JOP 2030, de statut de « camp de base » de la commune pour ses épreuves ainsi que le raccordement d'autres communes, il n'est pas précisé si la station actuelle dispose d'une capacité suffisante pour accueillir des effluents supplémentaires, en particulier à l'occasion de pics de fréquentation journaliers.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **revoir le bilan besoins-ressources établi en 2021 en intégrant l'hypothèse d'une conclusion positive de l'étude de faisabilité sur les travaux d'interconnexion envisagés avec la commune voisine du Planay et la prise en compte du changement climatique ;**
- **présenter le traitement prévu pour résoudre la contamination de la ressource de Tincave ;**
- **préciser les besoins supplémentaires en capacité de traitement des eaux usées en vue de s'assurer de l'adéquation du projet de PLU (intégrant également les projets d'urbanisation des communes voisines raccordées : Planay, Champagny-en-Vanoise, Courche-**

<sup>6</sup> Compétente sur la commune en matière d'alimentation en eau potable depuis le 1er janvier 2024.

<sup>7</sup> <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060973227001>

**vel, Pralognan-la-Vanoise ainsi que les effluents générés par la fréquentation induite par l'accueil des JOP 2030 sur l'ensemble du territoire) avec le dimensionnement de l'ouvrage d'assainissement collectif de Saint Bon Tarentaise Vanoise.**

#### *2.2.1.3. Milieux naturels*

S'agissant des pelouses sèches, l'Autorité environnementale recommandait dans son avis initial un renforcement du dispositif réglementaire envisagé en zone A en vue d'en assurer la préservation. Une condition particulière a été ajoutée (production d'une étude écologique) dans le nouveau projet de règlement écrit, au sein des cas dérogatoires à l'atteinte de ces milieux en ce qui concerne les *“travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique”*. Cette condition particulière n'est cependant pas exigée pour les autres travaux autorisés au sein de ces espaces identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande d'élargir la condition particulière de « production d'une étude écologique » à l'ensemble des travaux autorisés en dérogation des dispositions applicables aux pelouses sèches repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.**

#### *2.2.1.4. Risques naturels*

L'Autorité environnementale recommandait de territorialiser les enjeux relatifs aux risques naturels par rapport aux zones urbaines et urbanisables au plan de zonage du PLU. Le rapport de présentation du second arrêt de projet de PLU répond à cette recommandation en apportant les cartes de localisation des aléas étudiés au sein du plan de prévention des risques naturels (PPRn) en cours d'élaboration, et au regard des zones urbaines existantes. Il précise pour chaque secteur de projet le type d'aléa qu'il encourt.

#### *2.2.1.5. État initial de l'environnement des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan, incidences et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation*

L'état initial de l'environnement a été complété à l'échelle des secteurs de projet en ne se restreignant plus à la caractérisation des milieux naturels et de la biodiversité existante. Une analyse multithématique est conduite pour chaque secteur *“non artificialisé en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles”* (les *“composantes environnementales”* examinées sont *“biodiversité et fonctionnalités écologiques”, “paysage”, “climat-énergie”, “pollutions et qualités des milieux”, “ressources naturelles et usages”* et *“risques pour l'homme et la santé”*). La situation des secteurs au regard de l'état initial en matière d'aléas naturels est désormais précisée (une trame graphique au plan de zonage est ainsi appliquée au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, au sud du secteur de l'OAP n°5 *“Pré de la Chèvre”* à vocation d'équipements divers dont surfaces de stationnement et pôle multimodal). La situation des Stecal et des emplacements réservés envisagés vis-à-vis des espaces naturels est par ailleurs décrite au dossier. Dans le cas du Stecal n°3 permettant l'évolution du restaurant d'altitude Chalet des Verdons sud, le projet de règlement écrit prescrit la conduite d'une étude faune flore habitats et des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences.

**L'Autorité environnementale recommande d'identifier d'ores et déjà les enjeux inhérents aux milieux naturels et à la biodiversité au sein du Stecal n°3 et de prescrire le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction des incidences.**

### 2.2.1.6. Justification des choix en matière de logements permanents, d'activités touristiques et d'infrastructures de transport

Une légère réduction du nombre de logements neufs à créer (- 10) est appliquée au nouveau projet arrêté et la consommation d'espaces naturels et agricoles est revue à la baisse, passant de 5,7 ha à 4 ha maximum. Le niveau d'investissement du potentiel de vacance apparaît à minorer compte tenu de son taux estimé à 5,7 % du parc de logements existants en 2021 (source Insee).

En matière de projet touristique, le nouveau projet de PLU opère une redéfinition des enveloppes constructibles en s'appuyant toujours sur la création d'un ascenseur valléen. L'articulation des différents éléments d'aménagement entre eux (parkings, hébergements marchands) n'est toujours pas clairement retranscrite au sein du rapport de présentation. L'évolution des secteurs de développement touristiques initialement envisagés (secteurs Le Stade converti en zone à vocation d'habitat, le Rô abandonné, les Moulins dont l'emprise est réduite de 1 700 m<sup>2</sup> et est renommée en secteur "Le Martinet" pour accueillir la gare de départ de l'ascenseur valléen-(cf. en annexe, figure 2-) n'est pas clairement retracée. L'explication des dimensionnements de chaque secteur reste faite isolément et souvent en rapport avec les objectifs fixés par le Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017. L'urbanisation du secteur à vocation touristique du Rô inscrite en tant qu'UTN structurante est abandonnée. Le dossier précise à cet égard que "*l'ensemble présente des qualités écologiques, paysagères et agricoles indéniables. La situation excentrée du secteur "Le Rô", au sein d'un ensemble naturel et semi-naturel qui participe activement aux qualités du territoire de Bozel, conforte l'absence de justification de ce secteur de développement touristique au sein du projet de PLU*".

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix en matière de développement touristique en exposant plus clairement l'articulation des différentes composantes d'aménagement (notamment pour l'OAP n°5 destinée à accueillir des équipements divers<sup>8</sup>) avec le projet d'ascenseur valléen inscrit en zone 1AUE (OAP n°7) et les évolutions opérées au sein des secteurs de développement touristique entre le premier et le second arrêt du PLU.**

### 2.2.2. Les recommandations n'ayant pas donné lieu à réponse

Les recommandations suivantes sont restées sans suite et sont réitérées ici :

- **conduire une étude de trafic proportionnée sur l'axe principal desservant la commune ainsi que sur la RD91 desservant la commune de Saint-Bon-Tarentaise<sup>9</sup>;**
- **revoir l'analyse des incidences de la révision du PLU en intégrant en particulier une analyse des déplacements induits par la nouvelle fréquentation touristique et de leurs incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'imperméabilisation et autres nuisances (bruit, qualité de l'air...) et une évaluation des effets cumulés de l'aménagement touristique de Bozel en lien avec le projet d'ascenseur valléen vers Courchevel ainsi que l'urbanisation induite par la création de nouveaux axes de circulation : le dossier renvoie cette analyse à l'étude d'impact du projet d'ascenseur valléen ;**
- **renforcer les prescriptions (règlement écrit, graphique et OAP) afin d'assurer la préservation et la valorisation du cadre de vie bozelain, le caractère actuel de la vallée de Bo-**

8 Gare routière/pôle multimodal ; SDIS, éventuels logements saisonniers ou résidences de tourisme et parkings

9 La réponse du dossier se trouve au tome 3 du rapport de présentation : "*la commune de Bozel n'a pas souhaité engager une étude de trafic proportionnée sur l'axe principal desservant la commune ainsi que sur la RD91 desservant la commune de Saint-Bon-Tarentaise. Pour autant, l'évaluation environnementale du projet d'ascenseur valléen prendra en compte les incidences du projet sur le trafic routier des communes de Bozel et de Courchevel, à travers une analyse de la mobilité existante et projetée*"

zel et les perspectives sur le grand paysage de montagne : la zone 1AUT du Désert fixe une hauteur maximale pouvant aller jusqu'à 17 m; la mesure de réduction prévue au rapport de présentation apparaît par ailleurs trop générique ("*l'insertion dans le site de l'aménagement projeté devra être soignée afin de conserver les vues sur le grand paysage*") ;

### **2.3. Nouveaux éléments du rapport de présentation appelant des observations**

L'inscription au sein même du PADD de l'accueil des JOP 2030 aurait dû conduire le rapport de présentation à expliciter les flux et déplacements potentiels générés par cette fréquentation ponctuelle, en articulation avec le projet d'ascenseur valléen et la création d'un village olympique. Cette analyse, d'une situation particulière est toutefois à anticiper d'autant plus qu'un certain nombre d'aménagements sont réalisés pour ou grâce aux JOP2030 et seront pérennisés (phase Héritage), elle reste à conduire, en lien avec les études en cours portées en propre par l'organisation des JOP 2030, pour permettre d'appréhender les besoins de programmation urbaine avec le dimensionnement, le fonctionnement et la logistique des jeux olympiques d'hiver.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur le dimensionnement des flux et des déplacements, de quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites au sein des zones ouvertes à l'urbanisation qui serviront de support à l'accueil des JOP2030 en s'appuyant le cas échéant sur les études portées en propre par l'organisation des JOP .**

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi a été revu en retenant quatre thèmes suivis : "biodiversité et milieux naturels", "paysage et patrimoine bâti", "climat-énergie", "ressource en eau et usages". Il n'en reste pas moins que comme déjà évoqué dans l'avis initial de l'Autorité environnementale en date du 25 octobre 2022, l'enjeu de maîtrise des déplacements ne fait toujours pas l'objet d'un suivi spécifique alors que plusieurs secteurs sont fortement concernés par cette problématique (zones 1AUE du Pré de La Chèvre ou du Martinet fléchées pour l'implantation de la gare de départ de l'ascenseur valléen Bozel-Courchevel).

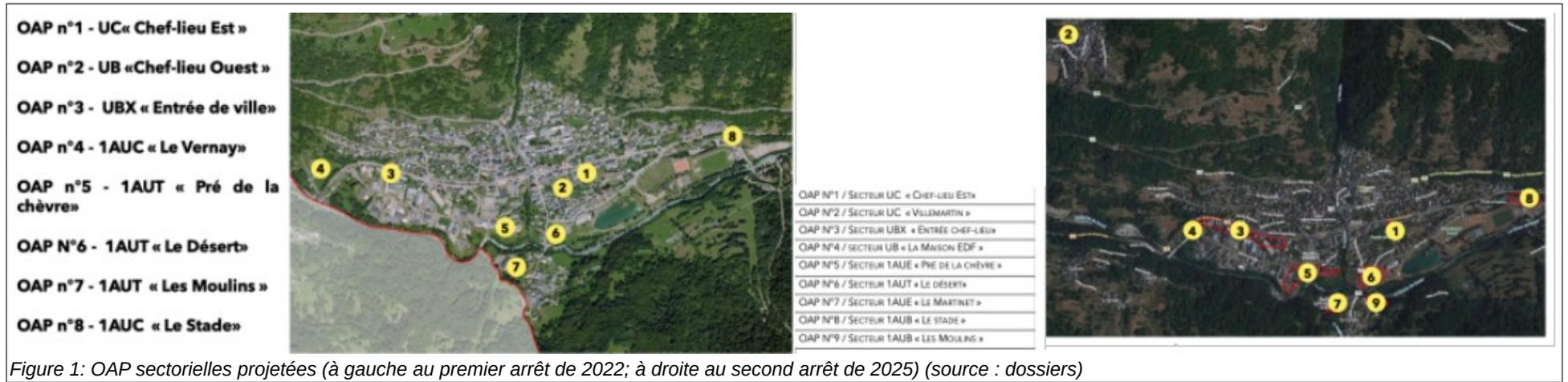
**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au dispositif de suivi, un accompagnement plus particulier relatif à l'enjeu des déplacements notamment en prévision des JOP2030.**

### **2.5. Résumé non technique du rapport de présentation.**

Le résumé non technique du rapport de présentation a été consolidé. Il se compose de 85 pages et présente notamment la carte des différents secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du projet de révision du PLU, leurs incidences et les mesures d'évitement et de réduction.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

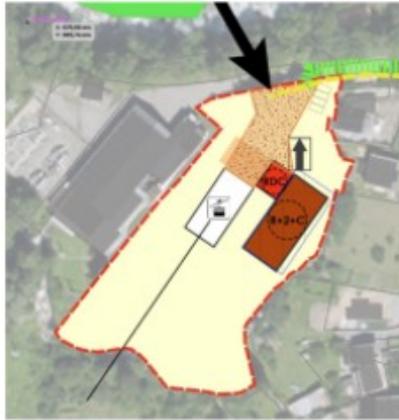
### 3. Annexe



## OAP n°7 / SECTEUR 1AUt / « Les Moulins » (environ 0,52 ha)

### SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement des principes d'aménagement décrits ci-après.



 Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

### CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble par plusieurs tranches d'aménagement à condition de respecter la composition de l'OAP, les principes de desserte

### PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUt.  
Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.  
Respect des annexes « eaux pluviales » si elles existent.

### OBJECTIFS DE DENSITÉ

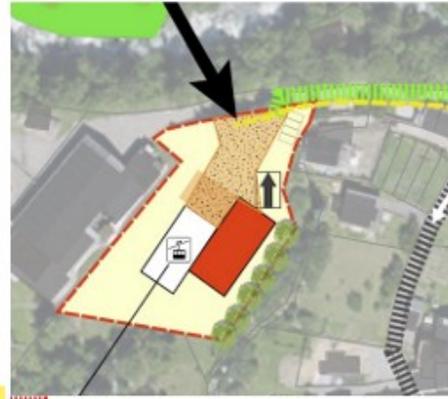
Environ 1 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher à destination de résidences de tourisme, commerces/services

## OAP n°7 / SECTEUR 1AUE / « Le Martinet » (environ 0,35 ha)

**CONSUMMATION  
D'ESPACE**

### SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement des principes d'aménagement décrits ci-après.



 Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

### CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone ou possible par plusieurs tranches d'aménagement

### PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUE.

Figure 2: OAP n°7 dédié à l'implantation de la gare de départ de l'ascenseur valléen (à gauche au 1er arrêt de 2022, à droite au 2nd arrêt de 2025) (source : dossiers)